



Assemblée générale extra-ordinaire

26 juin 2025



Tél. : 39 58 66



Ordre du jour

1) 1^{ère} AGE Adaptations des statuts et vote

→ si quorum de 2/3 de membres présents/représentés pas atteints:

2) 2^{ème} AGE Adaptations des statuts et vote

3) Intervention de Me Casanova

1) 1^{ère} AGE Adaptations des statuts et vote



2) 2ème AGE Adaptations des statuts et vote



Adaptations des statuts de l'ALK nécessaire selon la **loi du 7 août 2023** relative aux associations sans but lucratif (asbl) et aux fondations, qui prendra effet le 23 septembre 2023.



Pas de changements

Article 1

L'Association est nommée « **Association Luxembourgeoise des Kinésithérapeutes** » en abrégé **ALK**. Cette nouvelle association résulte de la fusion des l'Association Luxembourgeoise des Kinésithérapeutes diplômés (ALKD) fondée en 1967 et de l'Association Luxembourgeoise des Universitaires en Kinésithérapie (ALUK) fondée en 1982. L'ALK reconnaît la **Société Luxembourgeoise de Kinésithérapie du Sport (SLKS)** comme sous-groupe en date du 1er janvier 2021.

Article 2

Le siège de l'ALK est établi à 76, rue d'Eich, L- 1460 Luxembourg. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

La durée de l'association est illimitée. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Objets et buts de l'ALK.

- a) grouper les kinésithérapeutes diplômés autorisés à exercer légalement leur profession au Grand-Duché de Luxembourg (docteurs, licenciés, gradués, diplômés ou tout autre titre reconnu par le Ministère de la Santé du Grand Duché Luxembourg.
- b) assurer la défense du titre et de la formation des différents grades de kinésithérapie et à veiller à la sauvegarde de leurs intérêts tant matériels que moraux ou philosophiques.
- c) assurer leur représentation collective auprès des autorités constituées et des organismes sociaux.

Objets et buts de l'ALK.

- a) grouper les kinésithérapeutes diplômés autorisés à exercer légalement leur profession au Grand-Duché de Luxembourg (docteurs, licenciés, gradués, diplômés ou tout autre titre reconnu par le Ministère de la Santé du Grand Duché Luxembourg.
- b) assurer la défense du titre et de la formation des différents grades de kinésithérapie et à veiller à la sauvegarde de leurs intérêts tant matériels que moraux ou philosophiques.
- c) assurer leur représentation collective auprès des autorités constituées et des organismes sociaux.

d) favoriser le plus haut niveau de formation professionnelle de ses membres

e) protéger le grade et la profession du kinésithérapeute tant salarié que libéral.

f) étudier les problèmes de la kinésithérapie par les méthodes de la plus parfaite objectivité et d'en propager les solutions) créer l'ordre légal des kinésithérapeutes: doter le kinésithérapeute d'un statut de praticien exerçant l'art de la kinésithérapie dans une conception large de la répartition des tâches au sein de l'exercice de la médecine et de la revalidation motrice.

g) créer l'ordre légal des kinésithérapeutes : doter le kinésithérapeute d'un statut de praticien

d) favoriser le plus haut niveau de formation professionnelle de ses membres

e) protéger le grade et la profession du kinésithérapeute tant salarié que libéral.

f) étudier les problèmes de la kinésithérapie par les méthodes de la plus parfaite objectivité et d'en propager les solutions) créer l'ordre légal des kinésithérapeutes: doter le kinésithérapeute d'un statut de praticien exerçant l'art de la kinésithérapie dans une conception large de la répartition des tâches au sein de l'exercice de la médecine et de la revalidation motrice.

g) créer l'ordre légal des kinésithérapeutes : doter le kinésithérapeute d'un statut de praticien

g) exerçant l'art de la kinésithérapie dans une conception large de la répartition des tâches au sein de l'exercice de la médecine et de la revalidation motrice.

h) Représenter et défendre les intérêts des kinésithérapeute reconnus au Grand Duché du Luxembourg auprès de l'organisation mondiale de la Physiothérapie dénommée « World Physiotherapy ».

g) exerçant l'art de la kinésithérapie dans une conception large de la répartition des tâches au sein de l'exercice de la médecine et de la revalidation motrice.

h) Représenter et défendre les intérêts des kinésithérapeute reconnus au Grand Duché du Luxembourg auprès de l'organisation mondiale de la Physiothérapie dénommée « World Physiotherapy ».

À cette/ces fin(s), l'ALK communique et met à disposition de ses membres des informations utiles via les médias, notamment via son site internet www.alk.lu, et participe à des congrès et des journées d'information.

Le nombre de membres n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à deux.

Restent inchangés

Article 5

L'association pourra s'affilier à des organismes ou groupements nationaux et internationaux poursuivant un but analogue en matière d'art de guérir.

Article 6

L'association s'interdit toute discussion politique ou confessionnelle.

Pour être membre effectif de l'association, il faut remplir les conditions suivantes:

a) être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et/ou par le Ministère de l'Éducation supérieur et de la Recherche.

Pour devenir et rester membre effectif de l'association, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes:

a) être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et/ou par le Ministère de l'Éducation supérieur et de la Recherche.

b) avoir payé la cotisation de l'année en cours avant l'assemblée générale de cette même année.

c) le conseil d'administration statue souverainement sur les demandes d'admission sans avoir à motiver son refus.

b) avoir payé la cotisation de l'année en cours avant l'assemblée générale de cette même année.

c) le conseil d'administration statue souverainement sur les demandes d'admission sans avoir à motiver son refus.

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois à partir de l'échéance des cotisations,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association.

La qualité de membre se perd :

- **par** la démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration,
- **par** le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- **par** la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois à partir de l'échéance des cotisations,
- **par** la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association.
- **Suite à une délibération de l'assemblée générale ayant décidé de l'exclusion pour motif grave tel et à titre d'exemple un acte ou comportement portant ou susceptible de porter atteinte aux intérêts de la profession et/ou de l'association.**

L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Pas de changements

Article 9

La cotisation des membres effectifs sera prononcée à l'assemblée générale par le conseil d'administration qui aura fixé le montant en tenant compte des prévisions budgétaires. La cotisation maximale est fixée à 500 Euro.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 administrateurs au moins et 9 administrateurs au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans (et ceci par votre secret) et toujours révocable par elle. Le conseil d'administration répartira les charges. Il pourra décider un règlement d'ordre intérieur et un règlement disciplinaire.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 administrateurs au moins et 9 administrateurs au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans (et ceci par votre secret) et toujours révocable par elle. Le conseil d'administration répartira les charges. Il pourra décider d'un règlement d'ordre intérieur et d'un règlement disciplinaire.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

Le CA de l'ALK accepte en tant que membre dit consultant, sans droit au vote interne au CA de l'ALK, un membre du CA de la SLKS désigné par le CA de la SLKS.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Le CA de l'ALK accepte en tant que membre dit consultant, sans droit au vote interne au CA de l'ALK, un membre du CA de la SLKS désigné par le CA de la SLKS.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la **loi du 7 août 2023** et des présents statuts.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne physique ou morale choisie en son sein ou en dehors de l'association.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne physique ou morale choisie en son sein ou en dehors de l'association, **une personne déléguée à la gestion journalière de l'association et/ou une personne habilitée à représenter l'association dans les actes ou en justice, tel que prévue dans la loi du 7 août 2023, article 7, paragraphe 1 et article 5, paragraphe 6.**

Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale ensemble avec le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Le conseil d'administration est convoqué par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié.

Il ne peut valablement délibérer que si 4 administrateurs au moins sont présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale ensemble avec le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Le conseil d'administration est convoqué par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié.

Il ne peut valablement délibérer que si 4 administrateurs au moins sont présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

L'association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

L'association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

La démission d'un membre du conseil d'administration doit se faire par écrit à l'attention du conseil d'administration par lettre recommandée.

La révocation d'un membre du conseil d'administration se fait moyennant délibération de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice social sur convocation du président du conseil d'administration, adressée au moins 14 jours à l'avance par courrier postal ou électronique à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour proposé. L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres en font la demande.

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi du **7 août 2023** ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice social sur convocation du président du conseil d'administration, adressée au moins 14 jours à l'avance par courrier postal ou électronique à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour proposé. L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres en font la demande.

Tous les membres (ou associés) ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions seront prises à majorité simple des voix des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions légales en cas de modification des statuts.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre/par un tiers moyennant une procuration écrite.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale y consent séance tenante à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions seront prises à majorité simple des voix des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions légales en cas de modification des statuts.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre/par un tiers moyennant une procuration écrite.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale y consent séance tenante à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique.

Elles sont signées par deux membres du conseil d'administration et conservées dans un registre au siège de l'association où elles peuvent être consultées par les membres, les associés et les tiers.

L'assemblée générale désigne 2 commissaires aux comptes pour un mandat de 1 an, chargés d'examiner à la fin de l'exercice les livres de comptes de l'association et de fournir à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'état des finances de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique.

Elles sont signées par deux membres du conseil d'administration et conservées dans un registre au siège de l'association où elles peuvent être consultées **par les membres et les tiers**.

L'assemblée générale désigne 2 commissaires aux comptes pour un mandat de 1 an, chargés d'examiner à la fin de l'exercice les livres de comptes de l'association et de fournir à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'état des finances de l'association.

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires et/ou des œuvres sociales à désigner par l'assemblée générale.

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions **des articles 23 à 28 de la loi du 7 août 2023**, telle que modifiée.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires et/ou des œuvres sociales à désigner par l'assemblée générale.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, ainsi que, le cas échéant, au règlement interne en vigueur.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du **7 août 2023**, telle que modifiée, ainsi que, le cas échéant, au règlement interne en vigueur.

Vote sur les adaptations des statuts





Tél. : 39 58 66



3. Intervention de Me Casanova



Clôture de la soirée.

Merci de votre participation!

